

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 14 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIGNER Laurent

L'AUMONIER
35190 Saint-Thual

Références : UD35/2025-403
Code AIOT : 0100283796

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement VIGNER Laurent implanté L'AUMONIER 35190 Saint-Thual. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendu sur site suite à sollicitation de la brigade de gendarmerie de Combours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNER Laurent
- L'AUMONIER 35190 Saint-Thual
- Code AIOT : 0100283796
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une partie de champ accueille divers déchets tels que pneus, ameublement (canapé, meuble...), siège-auto, bidons, pots de peinture, gravats...

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Enregistrement – rubrique 2710	Code de l'environnement du 10/01/2025, article L512-7 I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les divers déchets semblent avoir été déposés récemment (depuis septembre 2024 aux dires du propriétaire). Ils ne présentent pas encore de dégradation.

Ils auraient dû être dirigés vers une installation adaptée à la réception des déchets de ce type telle qu'une déchetterie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement – rubrique 2710

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/01/2025, article L512-7 I
Thème(s) : Situation administrative, enregistrement
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impose le régime de l'enregistrement dès lors que le volume des déchets non dangereux dépasse 300 m ³ au sein d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Lors de la visite, s'il a bien été constaté la présence de déchets de multiple nature telle que pneumatiques, réfrigérateur, meubles, bidons, sièges-auto, cycles, gravats... Il n'a pas été possible d'en estimer précisément le volume, mais il reste en deçà du seuil de 300 m ³ qui soumettrait cette activité à la police des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour autant, cet amoncellement de déchets est contraire au code de l'environnement et pourrait faire l'objet, par l'autorité compétente, de l'application des dispositions de l'article L.541-3.
Type de suites proposées : Sans suite